

Date de dépôt : 21 août 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christian Zaugg : Mise en situation périlleuse pour les bénéficiaires du SPC

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 juin 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La situation pour des personnes handicapées travaillant en atelier protégé est indigne d'un pays civilisé, car comment justifier des salaires horaires qui peuvent tourner autour de 2 à 9 F de l'heure ? Alors on me dira que ces travailleurs-euses ne cotisent ni à l'AVS ni au deuxième pilier, mais tout de même... car si pour des raisons de santé l'une de ces personnes doit quitter son travail, elle ne touchera en tout et pour tout qu'une rente AI de l'ordre de 185 F par mois... une misère.

Il est bien évident que sans une aide cantonale ces travailleurs-euses de l'impossible ne s'en sortiraient pas. De quoi s'agit-il ? Pour l'essentiel : du loyer, d'une participation à l'assurance-maladie/accidents et des frais de déplacement. Le problème réside dans le fait que le SPC tarde souvent à régler ces factures et que nombre de bénéficiaires reçoivent des rappels, des sommations et qu'il n'est pas rare que lesdites personnes soient mises aux poursuites. Selon des sources sérieuses, le SPC s'acquitterait en ce moment, alors que nous sommes au mois de juin, de factures datant du mois de décembre !

Le Conseil d'Etat pourrait-il intervenir auprès du SPC afin de mettre bon ordre dans cette situation intolérable ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat transmet les éléments de réponse suivants aux problématiques soulevées par la présente question écrite urgente.

Les emplois adaptés permettent d'occuper des personnes en situation de handicap qui, en raison de leur invalidité, ne peuvent exercer aucune activité lucrative ailleurs, en leur proposant des activités de production (sous-traitance industrielle, artisanat, recyclage, etc.) et des activités artistiques (peinture, poterie, textiles, etc.). La personne occupée dans un atelier protégé perçoit une rémunération, adaptée en fonction de ses aptitudes, laquelle constitue un moyen de valoriser l'effort fourni en atelier. Son montant est déterminé individuellement, afin de répondre aux attentes et au potentiel de chaque personne. En pratique, les établissements pour personnes en situation de handicap (EPH) genevois obéissent à des normes identiques issues des anciennes directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), qui servaient à déterminer le degré de handicap d'une personne travaillant en atelier. Toutefois, cette rémunération ne représente qu'une petite partie des revenus de la personne en situation de handicap, qui sont essentiellement constitués par la rente AI, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et/ou l'allocation pour impotent.

S'agissant du remboursement des frais médicaux et d'invalidité, il importe de souligner que le service des prestations complémentaires (SPC), qui gère près de 24 000 dossiers représentant environ 30 000 personnes, voit croître chaque année le nombre de documents à traiter à ce titre. La hausse a ainsi été de plus de 9% entre 2014 et 2018. Ce service administratif, dont l'effectif est constant depuis plusieurs années, reçoit ainsi en moyenne 34 000 documents par mois à ce titre, ce qui représente environ 400 000 documents annuels.

De plus, l'année 2018 a été marquée par des absences pour cause de maladie de longue durée qui ont touchés plusieurs collaborateurs fixes, ce qui a occasionné des retards dans le temps de traitement des demandes de remboursement des décomptes d'assurance-maladie et des autres types de frais médicaux (factures de transport, dentiste, pédicure, séjour temporaire, etc.). Compte tenu de l'impact de ces retards sur les bénéficiaires, des mesures permettant d'y remédier ont été mises en place (heures supplémentaires sur une base volontaire dès avril 2019 et engagement de 7 personnes en emploi temporaire fédéral individuel – ETFI). Une demande budgétaire supplémentaire sera formulée dans le PB20. Une fois ces retards résorbés ainsi que la réforme PC fédérale absorbée, le SPC a pour objectif de traiter l'important volume des décomptes d'assurance-maladie à 30 jours dès leur date de réception, et celui des autres types de frais, à 60 jours. Enfin, le SPC

fournit des informations, via son site Internet, à propos des délais de traitement des frais médicaux qui lui sont transmis : <https://www.ge.ch/document/delai-traitement-frais-medicaux>.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS